

cinq ans de réclusion pour vols qualifiés, par application des articles 379, 386 du Code pénal et 365 du Code d'Instruction criminelle ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le susnommé s'est rendu coupable, aucune circonstance de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 2 juin 1896, condamnant le nommé Teri à Punua, à cinq ans de réclusion, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 258. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 192,150 francs.

(Du 7 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la non-arrivée dans la colonie, à la date de ce jour, des ordonnances de délégation de crédits pour les besoins du 2^e semestre 1896 ;